

Les principes réglementaires de gestion en Risque de crue

Définition du risque de crue

(Article 4 du règlement d'eau et consignes d'exploitation)

Il y a risque de crue dans l'un des cas suivants :

- en permanence au mois **de mai et du 15 septembre au 30 novembre** ;
- lorsque l'exploitant compétent constate **sur le haut bassin de la Loire des pluies de hauteur supérieure à 50mm dans un délai inférieur à 24heures**, sur l'un des postes pluviométriques faisant partie du système de prévision des crues à l'entrée de la retenue du barrage de Villerest ;
- lorsque le débit de la Loire dépasse **le seuil de 350m³/s à Bas en Basset ou à l'entrée de la retenue de Grangent** ;

En cas d'aggravation, la situation de risque de crue cesse dès lors que **1 000m³/s sont prévus ou constatés à Feurs ou au barrage**, on passe alors en situation de **crue**.

L'état de crue se termine **dès que, après passage du maximum, le niveau de la retenue est redescendu à la cote normale**.

Sinon, la situation de risque de crue se poursuit jusqu'à ce qu'aucune des conditions pré citées ne soit remplie.

Nota :

La règle d'appel du prévisionniste constitue une adaptation de ces textes. Le seuil considéré est de **84 mm/24 h pour certains pluviomètres** et non 50mm/24 h. L'ensemble des pluviomètres est intégré au système d'appel et non simplement ceux utilisés directement par le modèle de prévision.

Principes de gestion en cas de risque de crue

(Article 4.2 1 du règlement d'eau et consignes d'exploitation) :

Dans le cas de risque de crue défini à l'article 4.1 ci-dessus l'exploitant doit, en respectant les prescriptions relatives aux lâchures figurant à l'article 7 et dans la mesure où la cote de la retenue au barrage est supérieure à 314 m NGf, abaisser le niveau à cette cote.

Nota :

Les instructions pour la gestion du risque de crue complètent ces dispositions par une gestion à cote constante si la cote au barrage est inférieure à 314mNGF.